

SIAC 2018

16 > 19 MARS 2018
MARSEILLE - FRANCE

ARTICLE 1 - GENERALITES - DESCRIPTIF

La participation à ce Salon est subordonnée à l'acceptation sans réserve ni restriction du présent règlement et implique l'engagement de l'exposant à le respecter dans sa totalité. Le 18^e Salon International de l'Art Contemporain – SIAC est organisé par Eve GENRE Commissaire d'Exposition, dont l'adresse postale est 13 Hameau du Miton 13013 MARSEILLE (Galerie Phocéa, Ass. Loi 1901 non assujettie à TVA - SIRET n° 41945318800023 APE n° 9003A - Maison des Artistes n° 1699370) Tél. : 04.91.94.52.71 - Port. : 06.08.52.61.41 Mail : galeriephocaea@galeriephocaea.com - Site : www.siac-marseille.com

Dates : du vendredi 16 au lundi 19 mars 2018. Ouvert au public le vendredi de 10 h à 22 h, le samedi de 10 h à 20 h, dimanche et lundi de 10 h à 19 h.

Lieu : Palais des Evénements, Parc Chanot, situé en centre ville dans un quartier résidentiel. + de 3 000 m² de surface chauffée/climatisée. Espace restauration, Espace V.I.P, Espace enfants et vestiaire gratuits pour les visiteurs.

Accessibilité : A 20 mn de l'Aéroport International, à 5 mn de l'arrivée des 3 autoroutes. Taxis, bus et station métro Rond Point du Prado devant l'entrée. Parking visiteurs in situ. Parking gratuit pour les exposants.

Nombre de stands : 150/160 environ selon la surface réservée.

Publicité : affiches 4 x 3, affiches abris-bus, affiches 40 x 60, invitations, flyers, catalogues, annonces presse, radios, partenariats, internet, etc.

ARTICLE 2 - SELECTION

Le SIAC 2018 est exclusivement réservé aux professionnels : artistes ou agents d'artiste, designers contemporains, éditeurs d'art (livres d'art, monographies et biographies d'artistes...), encadreurs d'art... Tout artisanat d'art est exclu (plateries diverses, bijoux, etc). Toutes les techniques et tous les styles seront acceptés (figuratif, hyper-réalisme, abstrait, symbolique, art singulier...). **Devant la recrudescence de pièces importées de l'étranger et « customisées », ne sont pas autorisées les créations murales, sculptures, moulages en résine/plastique et autres matériaux, tirés en nombre illimité. Les pièces doivent toutes être numérotées et signées de l'artiste. L'exposant engage sa responsabilité en cas de poursuites judiciaires et/ou fiscales ainsi que par l'utilisation de visuels s'il n'a pas obtenu les autorisations des auteurs et de leurs ayants-droits. Il s'engage à être en règle avec les différentes administrations (sociale et fiscale) dans l'exercice de son activité artistique.** Le Comité, composé de professionnels du monde artistique, procédera à la sélection de toutes les demandes et il statuera sans être obligé de motiver ses décisions. **La participation à une ou plusieurs éditions du SIAC n'entraîne pas une admission automatique par le Comité de Sélection pour l'année suivante.** Les dossiers ne seront étudiés qu'accompagnés de la totalité des pièces à produire et en cas de rejet, il sera sans appel et ne donnera lieu à aucune indemnité. Les candidatures seront enregistrées par ordre d'arrivée et dans la mesure des emplacements et des surfaces disponibles. Dès le nombre d'exposants atteint, les inscriptions seront closes et une liste d'attente sera ouverte. L'exposant non retenu sera informé par retour de son dossier. L'artiste sélectionné recevra une lettre d'admission nominative et incessible.

Tous les exposants, même ceux ayant déjà participé au SIAC, devront obligatoirement constituer un dossier de candidature (voir pièces à produire sur le bulletin d'inscription). Chaque exposant se verra adresser au plus tard, un mois avant la manifestation :

- un guide de l'exposant donnant tous les éléments nécessaires à l'installation,
- le plan du Salon, son numéro de stand et cartes d'invitations commandées,
- les possibilités d'hébergement et tous documents relatifs à l'organisation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE PAIEMENT et MODALITES D'ANNULATION

L'exposant ayant été retenu, l'organisateur s'engage à encaisser, sauf frais d'engagement et règlement comptant, les sommes prévues aux dates indiquées. Le non approvisionnement du compte débité entraîne l'annulation pure et simple à la participation du Salon et ne peut engendrer le remboursement des sommes déjà perçues. Un échéancier mensuel de paiement ou toute autre modalité peut être mis en place sur demande de l'exposant avec l'organisateur qu'il devra contacter. **Les adhérents d'Ateliers d'Art de France bénéficient d'une aide financière en cas de participation au SIAC (se rapprocher d'AAF pour connaître les modalités) pour 2018.**

Pour tout désistement par lettre recommandée A.R, quelle que soit la date et le motif, les frais d'engagement seront retenus. Pour tout désistement intervenant jusqu'à 45 jours inclus avant l'ouverture du SIAC, et quel que soit le motif, l'organisateur retiendra 50 % du montant total de la réservation + frais d'inscription au catalogue dans sa totalité. Pour tout désistement intervenant 21 jours inclus avant l'ouverture du SIAC, la totalité de la réservation sera retenue.

Le contrat pourra être dénoncé par les deux parties, sans indemnité d'aucune sorte, en cas de guerre sur le territoire métropolitain, révolution, inondation, grève générale, émeute, attentat ou tout autre cas de force majeure. Si le SIAC est annulé par l'organisateur en dehors des cas ci-dessus, l'organisateur s'engage à rembourser à l'exposant, les sommes visées dans le contrat, à l'exclusion de toute autre réclamation qui pourrait être fondée par exemple, sur les préjudices immatériels consécutifs ou non. Contractuellement, la SAFIM (gérant le Parc Chanot) peut annuler en tout ou partie, la manifestation en cas d'indisponibilité totale ou partielle des locaux pour cause de feu, guerre, émeute, actes de terrorisme ou sabotage, attentats, inondations, calamités publiques telles qu'explosions nucléaires, chutes d'appareils d'origine aérienne et d'engins spatiaux... sans que cette liste soit nominative. La SAFIM et l'organisateur du SIAC ne pourront dans aucun de ces cas, voir leur responsabilité engagée et ne seront redevables d'aucune compensation ni indemnité quelconque.

ARTICLE 4 - INSTALLATION

Le Commissaire d'Exposition attribuera lui-même les emplacements dans un souci d'harmonisation et des disponibilités, et en fonction de l'importance et des

REGLEMENT

surfaces demandées par les exposants. Il essaiera de satisfaire au mieux les souhaits et les contraintes techniques exprimés par les exposants. Aucune réclamation ne sera admise et les exposants prennent engagement ferme de se conformer aux décisions ainsi édictées. Pour des raisons évidentes de sécurité, les exposants devront respecter les dimensions de leur stand. Lors du passage de la Commission de Sécurité, l'installation des stands devra être terminée. L'exposant ou son représentant devra être présent sur le stand et être en mesure de fournir les procès-verbaux de réaction au feu de tous les matériaux utilisés et notamment, les tissus posés par vos soins qui doivent être certifiés M2 (combustible difficilement inflammable). Sera toutefois accepté sur le stand, un extincteur personnel. Les matériels électriques utilisés à titre personnel devront être conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur. Le non respect de ces règles pourra entraîner la dépose des matériaux ou l'interdiction d'ouverture du stand au public, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être engagée. Ce dernier décline toutes responsabilités quant aux pertes, vols, avaries, dégâts ou autres causes de détérioration, avant, pendant ou après l'exposition. **Les frais d'assurance sont à la charge des exposants qui devront souscrire obligatoirement une assurance responsabilité civile professionnelle** ; le vol, incendie, dégâts des eaux, casse, annulation... restent à votre appréciation.

L'exposant aura la charge de l'entretien de son stand (moquette et autres), le nettoyage des parties communes revenant à l'organisateur.

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues d'ensemble du salon, ni à la diffusion de ces vues et autorisent l'organisateur à les diffuser à la presse ou dans le cadre de toute manifestation publicitaire. Ils autorisent la communication de leurs coordonnées et n° de téléphone pour des interviews, l'utilisation des photos adressées dans un but de promotion du Salon.

MISE EN PLACE : jeudi 15 mars de 14 h à 21 h et au plus tard, le vendredi 16 mars de 7 h à 9 h. **Les sculpteurs auront la possibilité de présenter gratuitement, des grandes pièces ou installations sur le parvis extérieur.** Tous les stands devront être complètement aménagés et les articles exposés mis en place, au plus tard à 9 h pour le passage de la Commission de Sécurité et afin que le public puisse être reçu dès l'ouverture, à 10 h le vendredi. Aucun débris de matériaux (caisses, papiers de protection ou autres) ne devra être visible dans l'enceinte du Salon durant la manifestation. L'exposant défaillant lors de la mise en place ne pourra prétendre à aucun remboursement ni indemnité quelconque. La partie disponible étant soumise à l'appréciation du Commissaire d'Exposition, elle pourra être éventuellement, réaffectée. En cas d'empêchement majeur pour être présent, l'exposant devra prévenir Mme GENRE sur son mobile. Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les œuvres provenant de l'étranger. L'organisateur ne pourra être tenu responsable des difficultés et dégâts qui pourraient survenir lors de ces formalités. Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels devront être faites en dehors des heures d'ouverture au public. Les exposants devront prévoir clous et vis pour accrocher leurs travaux sur les cloisons en bois, supports pour présentation de leurs sculptures. Les stands n'étant pas équipés de mobilier, les exposants devront prévoir chaise et table pour leur confort. Il est interdit aux artistes d'exposer des « giclées », des digigraphies sur toile, des œuvres ne leur appartenant pas et ne correspondant pas aux spécialités précisées sur la demande d'adhésion ou sans rapport avec les photos jointes au dossier de sélection, ainsi que les œuvres présentant un caractère pornographique, politique ou desservant la bonne tenue de l'exposition, ainsi que les œuvres considérées comme « artisanat d'art ». Si tel était le cas, le Commissaire d'Exposition ordonnera l'enlèvement immédiat desdits objets à la vente, sans aucune indemnité compensatrice. Le prix de vente devra être affiché ou éventuellement, devra être mentionné « collection privée » ou « vendu » ou « réservé ». Le résultat des ventes reviendra intégralement à l'exposant. Il est interdit de laisser les objets exposés couverts pendant les heures d'ouverture. Le stand loué devra être occupé par son titulaire du début à la fin du Salon, pendant les heures d'ouverture. Nul ne pourra sous-louer tout ou partie de son stand sans l'accord écrit de l'organisateur. **L'exposant devra être impérativement présent sur son stand à l'ouverture du public, à 10 h.** Il s'engage à faire un effort de décoration et de présentation afin de donner un certain cachet à l'ensemble de la manifestation. Il doit éviter de charger son stand en tableaux ce qui nuit à la présentation de ses créations. L'exposant est toutefois autorisé à conserver plusieurs tableaux au sol afin de remplacer les ventes effectuées ou les montrer à un public intéressé. La distribution de plaquettes/prospectus par les exposants dans les allées est interdite. Elle est autorisée à condition que l'exposant reste dans son stand.

DEMONTAGE : Les exposants pourront commencer le rangement de leur stand le lundi 19 mars de 19 h 15 à 24 h. Ils ne devront en aucun cas ranger le stand avant la fermeture du salon au public. Dans le cas contraire, l'exposant n'ayant pas respecté cette consigne ne sera pas autorisé à participer au SIAC 2019. Tous les stands devront être libérés au plus tard à 24 h le lundi 19 mars.

PRIX DU PUBLIC : Les visiteurs seront invités à voter pour 2 artistes de leur choix permettant aux Lauréats de bénéficier l'année suivante d'un emplacement gratuit de 6 m² (sculpteur/designer) + linéaire (création murale) sans pouvoir prétendre de nouveau à concourir cette année là. En cas de 3 attributions successives du « Prix du Public », les artistes ne seront plus autorisés à y participer pendant 3 ans.

ARTICLE 5 - DIVERS

Nul ne sera admis dans l'enceinte du salon sans présenter un titre émis et admis par l'organisateur. Il se réserve le droit de refuser l'entrée de la manifestation et d'expulser qui que ce soit et pour quel que motif que ce soit, sans avoir besoin de se justifier ni d'en donner la raison. Il pourra se faire assister des agents de sécurité présents. L'organisateur a tout pouvoir pour décider durant le salon, fêtes, manifestations, distributions de récompenses, débats... non arrêtés à la date de la présente et il a le droit de statuer sur tous les cas prévus ou non au présent règlement, toujours dans le souci d'améliorer la manifestation. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires. En cas de litiges ou de contestations, la juridiction de Marseille sera seule compétente.